

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS**

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 10 décembre 2021
Convocation du : 3 décembre 2021
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 12

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le dix décembre à dix neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIERES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bernard HAESBROECK, Maire.

PRESENTS : M. MONPAYS, Mme GUSTIN, M. MARIE, Mme LEROUX
Mme DE PARIS, Mme COBBAERT, M. MERTEN, Mme DUBREU, M. LANDLER,
M. PLOUY, Mme HALOS

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : M. DERONNE et M. QUESTE,
M. BLACTOT et Mme MARZAK-AFFAOUI, M. AIT EL HAJ et Mme PRINGUEZ,
Mme LERNER-BERTRAND et Mme TANGHE, M. PICKEU et M. VANNESTE,
M. CATTOIRE et Mme CASIER, M. DEBUISSON et M. BRUNET, M. BAILLEUL et
Mme NAEYE, Mme DELANNOY-CUISINIER et Mme DELESTREZ, M. DERUYTER
et Mme BAURANCE, M. VANGAEVEREN et M. BAILLON, M. TISON ont délégué
respectivement pour les représenter M. HAESBROECK, Mme COBBAERT,
Mme DE PARIS, Mme DUBREU, M. MARIE, Mme GUSTIN, M. MERTEN,
M. MONPAYS, Mme LEROUX, M. PLOUY, M. LANDLER, Mme HALOS
conformément à l'article L. 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DUBREU

DE21.156

PERSONNEL COMMUNAL
RÉGIME INDEMNITAIRE
INDEMNITÉ HORAIRE D'ENSEIGNEMENT
FILIÈRE ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Autorisation - Approbation



Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Les agents de la filière Culturelle – Enseignement artistique confrontés à des heures supplémentaires pour exercer leur activité peuvent prétendre à une « **indemnité horaire d'enseignement** » sous conditions.

C'est le décret n° 50-1223 du 6 octobre 1950, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectués par les personnels enseignants des établissements du second degré qui est transposable à la filière culturelle – Enseignement artistique et applicable aux cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique.

Il existe deux types d'heures supplémentaires, les heures supplémentaires annualisées dites régulières les « **HSA** » et les heures supplémentaires effectives dites irrégulières les « **HSE** ».

Les « **HSA** » sont des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par semaine toute l'année et bénéficiant à ce titre de montants de référence annuels qui seront donc octroyées aux agents exerçant régulièrement cette activité exceptionnelle au-delà des horaires réglementaires à savoir 20 heures pour les assistants et 16 heures pour les professeurs. La première heure étant majorée de 20%.

Les « **HSE** » sont des heures supplémentaires d'enseignement effectuées de façon irrégulières dans l'année et bénéficiant à ce titre d'un montant horaire majoré de 25% sur la base horaire hebdomadaire (1/36me) de l'HSA au-delà de la première heure

Pour bénéficier des indemnités horaires d'enseignement, les agents doivent exercer ces heures exceptionnelles au-delà de leur durée de travail hebdomadaire et celles-ci doivent être consacrées exclusivement à l'enseignement.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de décider de la transposition de ces indemnités à ses agents.

Ainsi, il est proposé ce qui suit :

Pourront bénéficier des indemnités pour la réalisation d'heures supplémentaires d'enseignement « HSA » dites régulières et « HSE » dites irrégulières, les agents titulaires relevant des cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique.

Les agents concernés bénéficieront des taux d'indemnité horaire d'enseignement fixés par le décret n° 50-1223.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, ils sont établis comme suit :

Montant annuel des HSA (régulières):

Grades	1ère heure	Par heure au-delà de la 1ère heure
Professeur hors classe	1 703,82€	1 419,85€
Professeur de classe normale	1 549,92€	1 290,77€
Assistant principal de 1ère classe	1 143,37€	952,81€
Assistant principal de 2ème classe	1 039,42€	866,19€
Assistant	988,04€	823,37€

En cas d'absence de l'agent, l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270ème de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

Montant annuel des HSE (irrégulières):

Grades	Montant horaire
Professeur hors classe	49,30€
Professeur de classe normale	44,81€
Assistant principal de 1ère classe	33,08€
Assistant principal de 2ème classe	30,07€
Assistant	28,58€

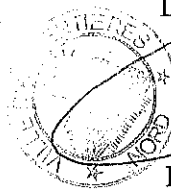
Enfin, un arrêté portant attribution individuelle de chaque agent sera établi par la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver les dispositions ci-dessus relatives aux indemnités horaires d'enseignement.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,
Le Maire,



Bernard HAESBROECK
Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille